Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 17 septembre 2024

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 09 septembre 2024**, s'est réuni en présentiel le **mardi 17 septembre 2024** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Antoine DE BELLAIGUE, Claude LEMIERE (suppléant de Bertrand COLLET) , Loïc JAMIN, Daniel LEMOUSSU (suppléant de Sylvie LE BUGLE) Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), David POTTIER, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE a donné pouvoir à Christine SALMON
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jean ELISABETH, Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Nombre de conseillers	**Vote**	Nature de l'acte : 3.2
- en exercice : 32 - quorum : 17 - présents : 18 - votants : 20	à l'unanimité - pour : 20 - contre : 0 - abstention : 0	**Télétransmission au contrôle de légalité le :** 03/10/2024 **Publication le :** 03/10/2024
Date de convocation : 09/09/2024		
Secrétaire de séance : Frédéric RENAUD		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 1er juillet 2024 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance. Monsieur RENAUD Frédéric a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2024-037 : Cession de la parcelle cadastrée AP 167 au profit de COLLECTEA

Cf annexe n° 4 : Avis des domaines du 06/06/2024
annexe n°5 : Document d'arpentage

Exposé des motifs

COLLECTEA a sollicité le SEROC pour acquérir une partie de la parcelle AP 126. La cabinet géomètre CAVOIT a procédé à un bornage le 26 juin 2024. Ainsi la partie achetée porte maintenant la référence cadastrale section AP n° 167. Celui-ci souhaite y implanter une zone de stationnement pour ses BOM afin de libérer de la place sur l'emprise qui lui est réservé au niveau de « la rotonde » du siège administratif. Le terrain est aujourd'hui engazonné et entretenu par le SEROC mais vide de toutes installations.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20240917-CSD2024_037

L'avis des domaines rendu en juin 2024, est de 60 000€ HT. Au regard de son enclavement et de sa proximité immédiate avec toutes les infrastructures du SEROC et COLLECTEA, le lieu ne peut-être destiné que pour l'une des deux collectivités. A ce jour le SEROC n'a pas l'utilité de cette emprise foncière. Ainsi, les parties ont négociés le prix de vente du terrain au prix de 30 000€ HT.

Les parties souhaitent procéder à la vente par le biais d'un acte authentique, faculté prévue par l'article L1311-13 du CGCT

En matière de gestion patrimoniale, deux types d'actes coexistent pour administrer les biens. D'une part, l'acte authentique et, d'autre part, l'acte administratif. Ainsi, l'acte authentique est reçu par un notaire qui en garantit le contenu et assume l'entière responsabilité de sa rédaction. Un acte administratif pour l'acquisition ou la vente d'un bien est un acte authentifié par le maire de la commune ou son homologue pour les autres types de collectivités. Une fois publié à la conservation des hypothèques, il aura la même force juridique que l'acte authentique reçu par un notaire.

En effet, l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales précise que « les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ».

Toutefois, il convient de rappeler que cet acte administratif ne peut être rédigé par l'organe exécutif sans avoir au préalable recueilli l'autorisation de l'assemblée délibérante par le biais d'une délibération.

Seulement la Présidente est habilitée à recevoir l'acte, cette fonction ne peut être déléguée. Ainsi la Présidente ne pouvant être simultanément officier ministériel et co-contractant à l'acte, il faut donc désigner un délégué siégeant au Comité Syndical pour signer l'acte.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété seront, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la demande de COLLECTEA,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20240917-CSD2024_037

1) **DE VENDRE** la parcelle suivante :

Références cadastrales	Superficie	Adresse	Prix	Nom de l'acquéreur
Section AP n° 167	2497 m²	1, Rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX	30 000€ HT	SMISMB dit COLLECTEA

2) **DE RECOURIR** à la procédure de l'ACTE AUTHENTIQUE pour procéder à la vente du bien,
3) **DE DESIGNER** la Présidente pour recevoir et authentifier l'acte authentique,
4) **DE DESIGNER** Monsieur RICHARD Hervé, 5éme vice-président du SEROC en qualité de représentant du SEROC pour signer l'acte authentique,
5) **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
6) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Frédéric RENAUD

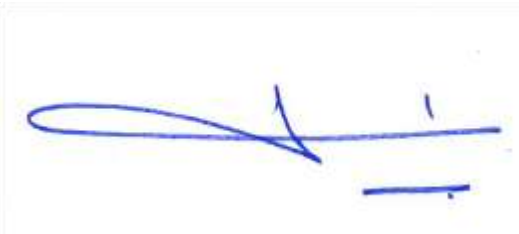

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20240917-CSD2024_037